

<https://rpvconseil.com/spip.php?article965>



Quel délai pour agir à l'encontre du commissaire à la transformation ?

- Sur le web - Flux rss en copie -

LesEchos.fr

Publication date: jeudi 9 novembre 2023

Copyright © cabinet rpv conseil - Tous droits réservés

Quel délai pour agir à l'encontre du commissaire à la transformation ?

Le délai de prescription triennale prévu à l'article L. 225-254 du code de commerce ne s'applique pas à l'action en responsabilité exercée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 contre un commissaire à la transformation désigné, non pas en sa qualité de commissaire aux comptes de la société, mais en raison de son inscription sur la liste réglementaire des commissaires aux comptes.